

VD_FINDINFO HC / 2013 / 424 vom 28. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___424

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 424 du 28 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 424 del 28 giugno 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, CONCUBINAGE | 176 al. 1 CC, 179 CC, 276 CPC (CH), 308 CPC (CH), 318 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Le juge délégué de la Cour d'appel est compétent pour statuer en qualité de juge unique sur un appel formé contre une ordonnance de mesures provisionnelles, en vertu de l'art. 84 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989, RSV 173.01).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). b) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). Si elle doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). Les restrictions posées par cette disposition s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire impose l'obligation au juge, et non aux parties, d'énoncer et d'établir les faits déterminants (ATF 128 III 411). Il n'est pas lié par

les faits allégués et les offres de preuve et peut donc tenir compte de faits non allégués (ATF 107 II 233). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102, c. 2.2 ; Haldy, CPC Commenté, n. 7 ad art. 55 CPC).

E. 3

a) L'appelante invoque une violation du droit, faisant grief au premier juge, en ce qui concerne les contributions d'entretien pour elle-même et ses enfants, d'avoir fait abstraction de leur droit au maintien de leur train de vie antérieur, d'avoir exigé d'elle qu'elle travaille alors qu'il avait été convenu durant la vie commune que tel ne serait pas le cas et de lui avoir imputé une capacité de gain dont elle ne dispose pas. b/aa) Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 130 III 537 c. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC auquel renvoie l'art. 137 al. 2 aCC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 c. 3b et les références; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.2; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in: FamPra.ch 2010 p. 894). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2; arrêt 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4.1 et les références). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; arrêt 5A_710/2009 du 22 février 2010 c. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). La méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier (TF 5A_323/2012 du 8 août 2012 et les réf. ; Juge délégué CACI n° 135 du 7 mars 2013). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière des faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A_301/2011 du 1^{er} décembre 2011 c. 5.1.; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). En vertu de son pouvoir d'appréciation prévu à l'art. 4 CC, le juge peut se référer à la méthode de calcul dite abstraite qui consiste, en présence de revenus moyens, à calculer la contribution d'entretien due en faveur des enfants sur la base d'un pourcentage de ce revenu – 15 à 17% pour un enfant, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants, en vertu des art. 276 et 285 CC. Il s'agit d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 1007 II 406 c. 2c ; arrêt CREC n° 55/II du 9 mai 2011 c. 3b ; arrêt du Juge délégué CACI n° 211 du 25 août 2011 c. 3a). La pension fixée de cette manière doit toutefois rester en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, de sorte que le minimum vital du débirentier ne doit pas être entamé (ATF 116 II 110, c. 3 ; ATF 135 III 66, c. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.84/2007 du 18 septembre 2007, c. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral

5A.178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). La prise en considération des critères applicables à l'entretien après divorce ne signifie pas que le juge des mesures provisionnelles puisse trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. Ainsi, il ne saurait refuser à un conjoint une contribution au seul motif que le mariage n'a pas eu d'impact sur la vie de ce dernier (ATF 137 III 385 c. 3.1.; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.1., in FamPra.ch 2011 no 67 p. 993; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 4.1.1. et réf.; TF 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 c. 4.1.). Le principe du clean break ne joue par conséquent pas de rôle dans le cadre des mesures provisionnelles. bb) En ce qui concerne la possibilité d'un époux de subvenir à ses propres besoins, il ressort de la jurisprudence que les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois leur imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel l'une d'elles a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et - cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) - dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). La prise en compte d'un revenu hypothétique dépend de deux conditions : il s'agit premièrement de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 publié in FamPra.ch 2012, p. 228; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 3.1.1 ; TF 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 c. 6.2 ; ATF 128 III 4 c. 4c/bb; ATF 126 III 10 c. 2b ; Hohl, Questions choisies en matière de recours au Tribunal fédéral, Le droit du divorce : Questions actuelles et besoins de réforme, Zurich, Bâle, Genève 2008, 145-172). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2010, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2010; ATF 137 III 118 c. 3.2, JT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 publié in FamPra.ch 2012, p. 228; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 4.1). Toutefois, en matière de divorce, l'impact du mariage sur la vie des époux doit également être pris en considération. Il est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne

(mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 c. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598 c. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1.; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2., in FamPra.ch 2009 p. 1051; TF 5A_95/2012 du 28 mars 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761 s'agissant d'un mariage ayant duré à peine deux ans). Une présomption de fait existe selon laquelle il est déraisonnable d'exiger la reprise d'une activité lucrative au-delà de l'âge de 45 ans, mais cette limite d'âge ne doit pas être considérée comme une règle stricte (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.1 et réf.). cc) En déterminant la contribution d'entretien en faveur d'un époux, il sied d'examiner, lorsque le conjoint créancier d'aliments vit en concubinage dans le cadre de mesures provisionnelles, si ce dernier vit dans un concubinage dit qualifié ou stable. La jurisprudence entend par là une communauté de vie générale de deux personnes de sexe différent, d'une certaine durée, voire durable, ayant en principe un caractère d'exclusivité, présentant aussi bien une composante intellectuello-spirituelle, qu'une composante économique. Le droit à une contribution d'entretien est supprimé lorsque l'époux vit dans une relation solide, qui lui offre des avantages similaires à ceux du mariage. Le critère de l'abus de droit n'est alors pas déterminant, mais ce qui l'est réellement c'est le fait que le créancier de l'entretien construisse avec son nouveau partenaire une communauté de vie si étroite que celui-ci est prêt à lui accorder assistance et soutien, comme l'art. 159 al. 3 CC l'exige des époux. Il est sans importance de savoir si les époux disposent ou non des moyens financiers nécessaires (ATF 138 III 97, JT 2013 II 479 c. 2.3.3 et réf. citées). Les éléments de fait qui permettent de conclure en droit à un concubinage qualifié, doivent être pleinement prouvés par le débiteur de l'entretien en procédure ordinaire (art. 8 CC) et être rendus vraisemblables en procédure de protection de l'union conjugale. En cas d'union libre durant depuis cinq ans au moment de l'introduction de l'instance, il convient en principe de partir d'une présomption de fait qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable au mariage (ATF 138 III 97, JT 2013 II 479 c. 3.4.2 et réf. citées). c) En l'espèce, le revenu de l'intimé étant la seule base de l'entretien du couple, il s'est avéré nécessaire de faire abstraction du standard de vie antérieur des parties et des enfants, et de rechercher quelle était la répartition la plus équitable de ce revenu. Il se justifiait ainsi de se référer aux dépenses courantes effectives couvrant les besoins effectifs et incompressibles, comme l'a fait le premier juge pour estimer la contribution d'entretien due aux enfants, et d'appliquer la méthode abstraite en appliquant le taux de 25% au revenu de l'intimé pour la calculer. En appliquant le taux habituel de 25% au revenu de 11'412 fr. 55, l'on obtient un montant de 2'853 fr. 10 par mois. Compte tenu de ce que le coût de la vie est inférieur en [...], le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant la pension pour les enfants au montant de 2'425 fr. par mois. Dans cette perspective, il se justifiait également de faire abstraction de la convention des parties selon laquelle l'appelante n'exerçait pas d'activité lucrative, ce

d'autant que l'exercice d'une telle activité, du moins à temps partiel, est compatible avec l'âge des enfants, qui ont aujourd'hui 14 et 12 ans ; elle a d'ailleurs pu participer à une formation en gemmologie à plein temps. Agée de 42 ans, ne présentant pas de problème de santé et au bénéfice d'une formation universitaire, l'on pourrait raisonnablement exiger de l'appelante qu'elle exerce une activité lucrative. Si, depuis l'obtention de son diplôme, elle n'a jamais travaillé, elle pourrait notamment exercer une activité lucrative en qualité de répétitrice de langues dans l'enseignement privé, ses compétences en langues étrangères étant excellentes. L'appelante bénéficie ainsi d'une capacité de gain, même si elle n'entend pas la mettre à profit compte tenu du fait qu'elle vit avec un tiers qui contribue à son entretien. Au vu de sa formation, on doit admettre qu'elle serait en mesure de réaliser, en travaillant à temps partiel, un revenu d'à tout le moins quelque 2'000 fr. par mois. En revanche, contrairement à ce que plaide l'intimé, il n'y a pas lieu de faire application du principe dit du « clean break » et de considérer que l'appelante est désormais entretenue par son ami avec qui elle vit depuis 2010. Il n'est en effet pas établi qu'elle vivrait avec lui dans une relation de concubinage « qualifié », de telle sorte que le droit à l'entretien par son mari serait supprimé. Au vu des revenus mensuels de l'intimé, la contribution d'entretien due par l'intimé à son épouse doit dès lors être calculée au regard de la méthode dite du minimum vital, en tenant compte des éléments financiers suivants pour chaque mois. L'intimé perçoit un revenu de 11'412 fr. 55. Assumant des charges d'un montant de 5'412 fr., soit un minimum vital de 850 fr., un loyer de 700 fr., une prime d'assurance – maladie de 400 fr., une contribution d'entretien pour ses enfants de 2'425 fr. et des frais de droit de visite de 1'037 fr., il bénéficie d'un disponible de 6'000 fr. 55 fr. Susceptible de percevoir un revenu hypothétique de 2'000 fr., l'appelante assume des charges de 1'172 fr., soit un minimum vital de 600 fr., un loyer de 535 fr. et des frais médicaux de 37 fr. Elle bénéficie ainsi d'un disponible de 828 fr. A titre de contribution d'entretien, l'épouse aurait droit à la moitié de 5'172 fr., différence résultant des montants disponibles, soit 2'586 fr. 30. Toutefois, afin de tenir compte du coût de la vie moins élevé en [...] mais légèrement majoré en raison du train de vie dans le milieu privilégié des expatriés, il se justifie de réduire ce montant à 2'000 francs.

E. 4

L'appelante se plaint à tort de ce que, statuant le 2 mai 2013, le premier juge a fait rétroagir la modification du régime de la contribution d'entretien au 1^{er} février 2011, alors même que des conclusions n'avaient été formellement prises à ce sujet par l'intimé que par requête du 29 février 2012. Si la rétroactivité à une date antérieure au dépôt de la requête de mesures provisoires ne se justifie que s'il existe des motifs particuliers (TF 5A_485/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.2; ATF 111 II 103 c. 4), on doit voir de tels motifs dans le déroulement particulier de la présente procédure de mesures provisionnelles. En effet, dès lors qu'une première décision du 8 février 2011 avait réduit la contribution d'entretien à la charge de l'intimé, on ne pouvait pas attendre de celui-ci qu'il anticipe immédiatement les arrêts à rendre par le juge délégué de la Cour d'appel civile puis le Tribunal fédéral.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance querellée réformée dans le sens qui précède.

E. 6

L'appelante ayant obtenu gain de cause sur le principe de ses conclusions, il apparaît que sa cause n'était pas dépourvue de chances de succès au sens de l'art. 117 CPC. L'assistance judiciaire doit dès lors lui être accordée pour couvrir les frais judiciaires de deuxième instance (art. 118 al. 1 let. b CPC). Ceux-ci, arrêtés à 2'500 fr. (art. 62 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé par 2'000 fr., et laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 500 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'appelante obtenant gain de cause sur le principe de ses conclusions, dont la quotité est toutefois réduite de quatre cinquièmes, elle a droit à des dépens réduits dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). L'intimé devra verser à l'appelante la somme de 3'000 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée par l'adjonction d'un chiffre IV bis nouveau dont la teneur est la suivante : IV bis. dit que B.S. _____ versera à A.S. _____, née [...], une contribution d'entretien d'un montant de 2'000 fr. (deux mille francs), payable d'avance le premier de chaque mois, dès le 1^{er} février 2011. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante A.S. _____, née [...], est admise, celle-ci étant exonérée des frais judiciaires de la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimé, par 2'000 fr. (deux mille francs), et laissés à la charge de l'Etat, par 500 fr. (cinq cents francs). V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. B.S. _____ doit verser à A.S. _____, née [...], la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 1^{er} juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Mireille Loroche (pour l'appelante), ■ Me Raymond Didisheim (pour l'intimé). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.